



Au fil du temps les Allossards
façonnet petite et grande histoire
recueillie par le dévoué
curé Jean Esprit Pellissier

Allos - Alòs (en occitan vivaro-alpin)

Département des Alpes de Haute-Provence

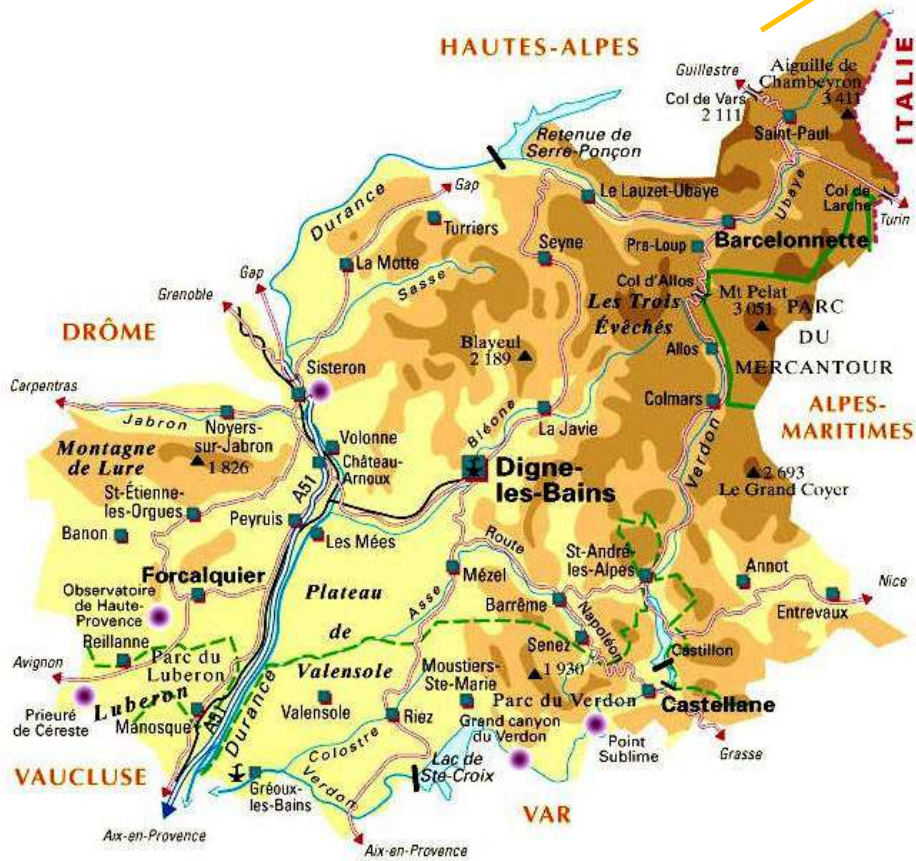
1425 m d'altitude

A la lisière du Parc national du Mercantour

Lac d'Allos : le plus grand lac d'altitude d'Europe

Foux d'Allos à 2 500 m d'altitude

Allos



CHAPITRE III.

Le règne de Raymond-Bérenger

1. Avant de parler du consulat dont Allos est redevable à Raymond-Bérenger, jetons un regard vers le passé, afin de ne pas perdre de vue, dans le cours de notre récit, le fil de l'histoire de Provence.

A.- Boson, beau-frère de Charles-le-Chauve, fut proclamé roi à Mantaille, en 879. Louis, son fils, lui succéda. Ayant été privé de la vue par ses ennemis, il fit gouverner ses Etats par Hugues, qui régna après lui.

Le règne de ces trois souverains a été appelé la dynastie des Bozons.

B.- Les comtes de la maison de Provence qui leur succédèrent sont les suivants :

Boson Ier, bénéficiaire de l'empire, sous Conrad-le-Pacifique (926-947)

Note : Roi de la Bourgogne Transjurane (937-993).

Boson II, fils de Bothbold (948-968)

Guillaume Ier, libérateur de la Provence (938-992)

Note : Guillaume Ier est probablement Guilhem, comte de Forcalquier, fils aîné de Bozon II, seigneur de Manosque.

Bothald, son frère (992-1008)

Guillaume II, premier comte, propriétaire (1008-1018)

Guillaume III

Bertrand Ier et Jeoffroi (1018-1054)

Jeoffroi seul (1054-1063)

Bertrand II, comte héréditaire (1063-1093)

Etiennette (1093-1100)

Gerberge et Gilbert (1100-1112).

C.- Douce, fille de Gilbert, s'étant mariée avec Raymond-Bérenger de Barcelone, la Provence passa sous la domination des princes espagnols, dont voici les noms :

Raymond-Bérenger Ier et Douce Iere (1112-1130)

Bérenger-Raymond (1130-1144)

Raymond-Bérenger II, dit le Vieux (1144)

Raymond-Bérenger III, dit le Jeune (1144-1166)

Alphonse Ier (branche d'Aragon) et Douce II (1166-1196)

Alphonse II (d'Aragon) (1196-1209)

Raymond-Bérenger IV (1209-1245).

Les historiens font remarquer avec raison que les femmes ont été la cause de l'établissement d'une royauté particulière en Provence et de la plupart des changements de dynastie qui y ont eu lieu.

"Une femme nommée Ermengarde, fille de France, dit Honoré Bouche nous avait transmis a Bozon."

Une autre femme, Douce, fille de Gilbert, nous donna, en 1112, aux princes espagnols, par son mariage avec Raymond-Bérenger Ier.

Enfin Béatrix fille et héritière de Raymond-Bérenger IV, nous donna aux princes d'Anjou, dont nous parlerons plus loin.

Le règne des souverains bosoniens dura quarante-sept ans; celui des comtes de la maison de Provence, cent quatre-vingt-six ans, et celui des princes de Barcelonne et d'Aragon, cent trente-trois ans.

"Depuis que la Provence avait été séparée du reste de la France, en 879, dit M. de Laplane, elle forma toujours, jusqu'à la fin du XVe siècle, un Etat à part, qui eut ses souverains particuliers. Mais remarquons qu'ils gouvernaient déjà de fait, comme de véritables souverains, avant qu'ils eussent abandonné la vaine formalité de l'hommage envers les rois de la Bourgogne Transjurane, alors qu'ils dataient encore leurs chartes et les actes de leur administration des années du règne de ces souverains sans autorité. "

Cet exposé, quoique très sommaire, pourra aider mes compatriotes à bien fixer dans l'esprit les dates de cette période de notre histoire, par exemple celle de l'établissement du consulat d'Allos, qui correspond à la vingt-quatrième année du règne de Raymond-Bérenger, le fondateur de Barcelonnette et le dernier des comtes espagnols qui furent comtes de Provence.

2. - In nomine Domini Nostri Jeshu (sic) Christi, Anno ejusdem secundum carnem, millesimo ducentesimo trigesimo tertio, quinto calendas decembris, Nos, Raymundus Berengarii, Dei gratia illustris comes et marchio Provinciae et comes Forcalquerii, donamus, concedimus et laudamus (sic) par nos et nostros, in perpetuum ad fidelitatem nostri et nostrorum : vobis dominis militibus de Alos et de Colmars, scilicet : P. de Serveria, F. Guis, P de Laya, W. de Podio, R. de Balmis, G. V. Raymondi, potentibus et exhigentibus (sic) et recipientibus pro vobis et aliis consortibus vestris ; et vobis probis hominibus de Allos et de Colmars, videlicet : P. Paschal, P. Benedicto Alos (sic), B. Ricardo, P. Gibelino, W. Elzeario, P. Alphanto, P. Enguilreo, Garcius, Rogerio, Meiffredo, P. Boyer, W. Giraud, P. de Sancto Martino, Girardo, R. Licia, exhigentibus (sic), petentibus et recipientibus pro vobis et pro universis habitatoribus de Alos et de Colmars, presentibus et futuris et locis pertinentibus ad Alos et ad Colmars; consulatum et licentiam creandi et habendi consules qui pro tempore, in dictis locis, necessarii fuerint; sub hac videlicet forma quod unus de Dominis, et tres de probis hominibus in consules eligantur et quintus noster baiulus debet esse; et eis cohercionem et jurisdictionem ex parte nostra concedimus super causis audiendis et definiendis in contractibus vel quasi et ultimis voluntatibus et omnibus aliis negociis (sic); retento nobis et nostris majori dominio seu mero imperio vel gladii potestate animadvertendi in facinorosos et super omnibus criminibus que penam sanguinis irrogant vel bonorum omnium publicationem, vel deportationem infligunt; et retento nobis et nostris in dictis locis, pro singulis focis, singulos duodecim denarios monete communis et per terram currentis, annuatim, et retentis nobis et nostris in predictis locis, pro cavalcatis, singulis annis, M de solidis et ultra de solidos censuales monete communis et per terram currentis; et est sciendum quod in predictis nostris judiciis retentis in quibus fiet bonorum adempcio, donamus in donis et concedimus tertiam partem predictorum locorum Dominis pretaxatis; et in eis justiciis que pertinent ad consules vel deinceps pertinebunt a de solidis (sic) superius tertiam partem et voluntate proborum hominum prefatis Dominis similiter concedimus et donamus; et est sciendum quod si Domini de consulibus vel consules de eis in futurum, quod absit, super aliquo

conquerantur occasione consulatus vel super his dubitatio aliqua oriretur, ex pacto debent ad nos recurrere et nos secundum quod justum fuerit diffinire; si vero Domini sine causa legitima in vobis probis hominibus predictis quistam seu adempum facerent et in eo modum excedent immoderate videlicet exhigendo, per cognitionem nostrae curiae vel nostri bai uli de causa et modo definiri...(?) Donantes vobis predictis probis hominibus ab omnibus indebitis exactionibus franquiesiam ut Domini supradicti nullas a vobis exactiones faciant prohibentes; cavalcatas autem et adempum, in Assumptione Beatae Mariae medietatis augusti et quingentes solidos annuatim censuales et duodecim denarios de focis singulis annuatim sicut superius est expressum, vos probi homines de. Allos et de Colmars et locis aliis ad supradicta loca pertinentibus vel locorum dominos ex pacto in festo sancti Michaelis singulis annis tenemini vel nostris dare ; pro presenti autem concessione dicti consulatus predicti Domini nobis vel nostris, pro se et aliis omnibus, nobis et nostris perpetuo fideles existere juraverunt et nos eisdem bono et legali modo contra omnes eos inquietantes auxilium prestare et juvamen. Actum Barcilonie in domo Gastinelli. Testes fuerunt: Rainetus, Dominus Vercie, W. Raymundus de Arcis, iudex Domini comitis Provinciae supradicti, Magister Galterius, cantor regum et notarii predicti domini comitis, W. Arindus, Perrisole, Domigo de Mouzen, S. Gran, Giraudus, Eichautier, W. Mingius, W. Dool et plures alii Et ego Raymundus, publicus notarius a Domino Raymundo Berengario illustri comite Provinciae institutus, qui mandato ipsius hanc cartam scripsi et sigillo suo sigillavi et hoc signum meum apposui.

2. - Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, « L'an de son Incarnation mille deux cent trente trois et le cinq des calendes de décembre, Nous Raymond-Bérenger, par la grâce de Dieu, illustre comte et marquis de Provence, comte de Forcalquier, voulant témoigner notre dévouement à nos sujet, donnons et concédons pour toujours, tant par nous, que par les nôtres, le consulat et, par conséquent le pouvoir d'élire et d'établir les consuls qui seront jugés nécessaires, suivant le temps et les circonstances : à vous, chevaliers et seigneurs d'Allos et Colmars:

P. de Serveria, F. Guis, P. de Laya, W. de Podio, R. de Baumes, G. V. de Raymond, qui avez demandé et accepté cette faveur tant pour vous que pour vos concitoyens, et à vous, prud'hommes d'Allos et de Colmars :

P. Pascal, P. Benoît, (Alos) B. Richard, P. Gibelin, W. Elzéard, P. Alphant, P. Angelré, Garcin, Roger, Meifred, P. Boyer, W. Giraud, P. de Saint-Martin, Girard, R. Licia, qui avez également demandé et accepté ladite faveur, en votre nom et pour tous les habitants d'Allos et de Colmars, présents et futurs, ainsi que pour les localités appartenant à Allos et à Colmars.

"Le mode d'organisation est que l'un des consuls soit choisi parmi les membres de la noblesse, les trois autres parmi les prud'hommes et que le cinquième soit notre bailli.

"Nous leur accordons le pouvoir et la juridiction nécessaires pour examiner et juger les contestations et les délits concernant les contrats, les quasi-contrats, les dernières volontés et toutes les autres affaires ordinaires ; mais nous nous réservons le jugement des crimes pouvant entraîner l'effusion du sang, la peine de mort, la confiscation des biens et le bannissement.

"Nous nous réservons aussi, en ces lieux d'Allos et de Colmars, tant pour nous que pour les nôtres, douze deniers par feu et mille sous pour les cavalcades, outre les sous de l'impôt du cens. Ces redevances seront payées chaque année, en monnaie ordinaire, ayant cours dans nos possessions.

Lorsque, dans les jugements qui nous sont réservés, on aura imposé des amendes ou confisqué les biens des accusés, nous donnons la troisième partie de ces amendes, etc., à nos officiers chargés de rendre la justice en ces lieux.

Il en sera de même relativement aux jugements rendus par les consuls desdites localités, pour tous les cas qui relèvent ou relèveront de leur juridiction ; la troisième partie des confiscations et des amendes leur appartiendra, moyennant le consentement des prud'hommes.

"Si à l'avenir, ce qu'à Dieu ne plaise, des difficultés s'élevaient entre nos juges et les consuls et qu'ils eussent à se plaindre les uns des autres, à l'occasion du consulat, ils doivent, d'après ce qui a été convenu, s'adresser à nous, et nous jugerons leurs différends selon les règles de la justice et de l'équité.

"Dans le cas où nos officiers exigeraient de vous, prud'hommes, sans motif légitime ou d'une manière excessive, la quiste ou une prestation, par notre bailli et notre tribunal, nous vous donnons franchise et immunité ; et nous défendons toute exaction à votre égard.

On payera les cavalcades et les prestations tous les ans, au mois d'août, le jour de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, et vous, prud'hommes et seigneurs d'Allos, de Colmars, ainsi que des localités qui leur appartiennent, vous serez tenus de solder, à nous ou aux nôtres, chaque année, le jour de Saint-Michel, les cinq cents sous, produit de l'impôt du cens et les douze deniers dus par chaque feu, selon ce qui a été stipulé ci-dessus.

"Enfin lesdits consuls et prud'hommes, en reconnaissance de la concession du consulat, ont, pour eux et pour tous les habitants, fait serment de perpétuelle fidélité à nous et aux nôtres, et nous leur avons promis de venir à leur secours et de les protéger toutes les fois qu'ils en auraient besoin.

"Fait à Barcelonnette, dans la maison de Gastinel.

"Ont été témoins : Reinet, seigneur de Verci, W. Raymond de Arcis, juge du seigneur comte de Provence, maître Galter, etc., etc.

"Et moi Raymond, notaire public, institué par ledit comte de Provence et agissant par son ordre, j'ai écrit cette charte, j'y ai apposé son sceau et je l'ai signée. »

Telle est la teneur de la charte de 1233, dont nos ancêtres furent heureux et fiers et qui témoigne de la générosité de Raymond-Bérenger.

"Il est à remarquer, dit à ce sujet M. Camille Arnaud, qu'une grande partie des privilèges accordés aux communes datent du règne de ce prince qui se plut à améliorer le sort de ses sujets, en leur accordant des franchises municipales.

Allos fut du nombre de ces communes favorisées ".

Note : "Ce bourg, qui est au bout du monde, perdu dans une vallée des Alpes, eut aussi son consulat."

Par cette saillie, M. Arnaud nous dit à sa façon combien notre pays fut honoré en recevant de son souverain le privilège du consulat.

3.-Le notaire, rédacteur de la charte, en vertu du mandat qu'il avait reçu de Raymond-Bérenger, s'adresse d'abord aux seigneurs chevaliers d'Allos :
vobis, doininis et militibus.

Il y avait donc encore des nobles chez nous, malgré la rupture du lien féodal dont nous avons parlé à l'occasion de l'élection de Boson, au concile de Mantaille, en 879, et l'un de ces nobles portait en 1233, le nom d'une terre appelée Baumes, R. de Balmis.

Note : Deux quartiers d'Allos portent ce nom : la Baume, hameau de la Beaumelle, et Baumes, campagne du Brec. Je donne la préférence à cette campagne, parce qu'elle n'est pas loin de quelques propriétés appelées les Eichards. En effet, le chevalier R. de Baumes et Pons Blanc des Eichards étaient voisins, d'après le catalogue des habitants d'Allos au XIVe siècle.

Nous verrons dans la suite que, le 25 juin 1475, Pierre Piny et Jaumone, sa femme, furent anoblis par le roi René, " pour oeuvres vertueuses et services rendus audit en maintes manières dignes de grande recommandation ".

La famille de Pierre Piny était originaire du quartier d'Allos appelé Seignus-Bas, campagne des Guinans, sur le Verdon ; c'est pourquoi, à cet endroit, la rive droite de ce cours d'eau porte encore aujourd'hui le nom de Ribas de Piny.

Nous ne devons pas nous étonner de trouver des nobles partout au moyen âge. Non seulement les souverains donnaient alors des titres de noblesse, mais, d'après Fabre, historien de Provence (t. II, p. 60), "il n'y avait point d'évêque, point de seigneur distingué, en Provence qui ne fût en possession d'anoblir les bourgeois en les armant chevaliers, et ces nouveaux nobles jouissaient des mêmes prérogatives que ceux qui étaient créés par l'autorité du prince". Les chevaliers d'Allos reçurent la charte du consulat comme ils l'avaient demandée, c'est-à-dire en leur nom et au nom de leurs concitoyens. Il en fut de même des prud'hommes, nommés immédiatement après la noblesse, et vobis, probis hominibus. C'étaient dit le roi René, des hommes probes, prudents, consciencieux, jouissant d'une bonne réputation, capables et habiles, homines utique probos, prudentes, bonoeque conscientioe ac boni nominis et famoe. Mais, comme il n'était pas facile de trouver partout tant de qualités réunies, le bon roi ajouta qu'on pouvait choisir les prud'hommes dans toutes les classes de la société, tam nobiles, burgenses et artistas quam laboratores. Ils avaient, dans le pays, une situation considérable, car leurs fonctions étaient multiples et importantes. D'après la charte du 12 août 1385, dont nous parlerons plus loin et qui confirma celle qui nous occupe aujourd'hui, "ils nommaient les consuls, ainsi que le notaire du tribunal consulaire, et, comme les fonctions judiciaires de ces officiers étaient fort étendues, il s'ensuit que ceux qui les nommaient devaient avoir dans leur commune une très grande prépondérance. "Ils avaient ensuite la faculté de nommer, chaque année, un ou plusieurs défenseurs qui devaient prendre en main les causes intéressant la commune, les veuves et les pupilles. "Le statut leur donnait le soin de veiller à l'entretien des portes de la ville, de réparer les tours, etc. Enfin les prud'hommes devaient être présents à l'annotation des biens, c'est-à-dire à la saisie immobilière, etc...
Note : A Manosque, deux prud'hommes, désignés par le Commandeur, devaient assister le juge siégeant correctionnellement, pour le renseigner, etc.

M. Camille Arnaud, que je viens de citer, ajoute que sous le nom de cités, les prud'hommes prenaient part à l'élection du conseil municipal d'alors, et il dit enfin que probablement le conseil nommait de son côté les prud'hommes. A Manosque, il y en avait soixante; à Sisteron, quarante, et, dans les petites localités, on en comptait au moins six.

4. - Aux termes de la charte de Raymond-Bérenger, le consulat d'Allos devait être composé de cinq membres, dont quatre nommés par leurs concitoyens et le cinquième, le bailli, par le comte. Leur élection se faisait donc par degrés. En effet, ils devaient être choisis, pour la plupart, parmi les prud'homme. Or, les prud'hommes, nous venons de le dire, étaient probablement désignés eux-mêmes par le conseil et peut-être par le conseil extraordinaire ou général, composé de tous les chefs de famille de la commune.

Les consuls étaient, par conséquent, les administrateurs et les juges des communes qui avaient obtenu le privilège de s'administrer elles-mêmes.

En d'autres termes, le consulat ou cour consulaire d'Allos était non seulement le résultat de l'affranchissement du régime féodal, mais une véritable décentralisation, telle que nous sommes loin de l'avoir aujourd'hui.

A côté de la cour consulaire, il y avait, il est vrai, la cour du comte, et des difficultés s'élevaient sans doute entre ces deux tribunaux; mais nous dirons plus loin, en parlant du fonctionnement du tribunal consulaire, comment sa juridiction fut maintenue et même augmentée.

Contentons-nous ici de faire remarquer comment les fonctions judiciaires étaient rétribuées au XIII^e siècle.

5. - Les consuls d'Allos, comme les ministres de la justice comtale en ce lieu, imposaient des amendes, ordonnaient des saisies, et le comte leur accordait le tiers, tertiam partem, de ces saisies ou amendes.

Cette concession avait lieu également ailleurs, notamment à Colmars et à Guillaumes, où les consuls percevaient non seulement le tiers mais les quatre cinquièmes de ces confiscations ; à Barcelonnette, où ils ne percevaient qu'un cinquième ; à Seyne, où ils avaient droit aux trois quarts.

Par ce moyen, les juges recevaient une compensation pécuniaire pour l'exercice de leurs fonctions, qui n'étaient rétribuées ni par l'Etat ni par, la commune.

Ce mode de rétribution n'exposait-il pas ces fonctionnaires à la tentation de multiplier les amendes, afin d'augmenter leur traitement ?

Ce danger trop réel avait été prévu par Raymond-Bérenger, et, pour l'atténuer autant qu'il pouvait le faire, il déclara, dans la charte du consulat d'Allos, que la concession en question ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement des prud'hommes, voluntate proborum hominum.

6.-" Dans les premiers temps du comté de Provence, le souverain n'avait que les revenus de son domaine; hors des cas impériaux, il ne pouvait lever d'impôts sur ses sujets.

Cependant, lorsqu'il fut engagé dans ces guerres sans fin qui remplissent l'Histoire de Provence, il eut besoin de ressources extraordinaires.

Il s'adressa alors aux Etats, toujours disposés à fournir des subsides, pourvu qu'on ne touchât pas à la constitution du pays.

Ces dons, qui, dans l'origine, furent une grâce du peuple à son seigneur devinrent bientôt un impôt permanent et des statuts réglèrent et son assiette et le mode de recouvrement".

La charte de 1233 est un de ces statuts et elle est, en effet, indiquée, dans l'Histoire de Provence, sous le nom de statut d'Allos.

En vertu des stipulations qu'elle contient, le comte percevait régulièrement, chaque année, les impôts suivants :

A. - Douze deniers par feu.

- Mais, ici, le mot feu, d'après Raymond-Bérenger lui-même, doit être pris dans le sens de foyer et de famille, et non comme une étendue de terrain de 50,000 à 55,000 francs.

B. - Mille sous pour les cavalcades.

- Le service militaire était, en effet, devenu, en temps de paix, à Allos comme ailleurs, une simple redevance fiscale.

Plus tard, lorsque les comtes de Savoie furent nos souverains, cette redevance était perçue, non en sous, mais en florins, et cela est relaté en ces termes dans un état

Note : Cet état est conservé dans les archives des Bouches-du-Rhône, série B. Il porte la date de 1542. des droits, profits et émoluments que le roi

prend et a coutume de prendre en la ville de Barcelonne et son ressort, en Terre Neuve, tant depuis la réduction de ladite ville qu'auparavant :

" Sébastien Vaudran et Honorat Pellissier, consuls dudit lieu d'Allos, ont dit et révélé, moyennant serment, que, pour les droits de chevauchées, ledit seigneur comte prend, chaque année, audit lieu d'Allos, trente-cinq florins et trois gros, monnaie courante en Provence, payables à la fête de tous les Saints.

C. - L'impôt appelé cens, qui était une redevance foncière, produisant, à Allos, cinq cents sous,

par conséquent la moitié moins que les cavalcades.

Cet impôt exista de bonne heure chez les Romains, qui faisaient procéder à l'estimation des biens en même temps qu'au dénombrement du peuple et donnaient le nom, de censeurs aux fonctionnaires chargés d'établir et de déterminer ledit impôt.

De là, est venu le mot recensement encore usité aujourd'hui.

D. - La quiste

Note : Ce mot est synonyme de quête, et, dans le provençal tel qu'on le parle à Allos, quista, ana quista signifie faire la quête, c'est-à-dire faire appel à la générosité des fidèles pour l'exercice du culte, etc.

autre redevance qui était exigée dans certaines circonstances, dont voici les principales :

lorsque le comte était obligé de se rendre avec ou sans armes auprès de l'empereur ;
lorsqu'il devait s'embarquer comme croisé, surtout s'il partait avec une armée, pour la Terre Sainte ;

quand il mariait son fils ou sa fille ;

quand il armait ses fils chevaliers, etc.

La quiste était de cinq sols viennois par feu ou davantage, selon les circonstances ; mais, d'après les statuts, elle ne pouvait jamais avoir lieu pour une cause non spécifiée.

E.- Enfin un impôt appelé prestation, ademprum, ressemblait à la quiste ou à un emprunt forcé, perçu le jour de la fête de tous les Saints,

quista deprecatoria omnium sanctorum

D'après la charte, cet impôt devait être payé le jour de l'Assomption ; mais plus tard, comme nous l'avons dit pour les cavalcades, il a pu être perçu à la Toussaint, et peut-être sous forme de prière.

7.- Raymond-Bérenger IV mourut le 19 août 1245.

Il fut le dernier de nos souverains d'origine espagnole.

Ces princes, issus des plus intrépides défenseurs de la foi en Espagne, de ces vaillants guerriers qui méritèrent l'estime de toute la chrétienté, en combattant les Sarrasins, conservèrent en Provence la foi de leurs ancêtres, et l'historien Fabre fait remarquer qu'ils y apportèrent aussi l'esprit de liberté.

Il est certain que le plus illustre d'entre eux, Raymond-Bérenger, combattit rigoureusement les Vaudois, qu'il accorda un très grand nombre de chartes d'affranchissement aux communes et qu'il fut leur libérateur.

Il fut en outre, un administrateur habile, un vaillant guerrier et un prince invincible dans les épreuves.

C'est donc à juste titre que les regrets et la reconnaissance de ses sujets l'accompagnèrent dans la tombe.

Il fut père d'un fils qui mourut jeune et de quatre filles :

Marguerite, Eléonore, Sanche et Béatrix.

Marguerite devint reine de France et épouse de saint Louis ;

Eléonore, reine d'Angleterre ;

Sanche épousa Richard, duc de Cornouailles, plus tard roi des Romains ;

et Béatrix Charles d'Anjou, qui devint comte de Provence et roi de Naples.

Ces quatre reines ont habité le château comtal de Saint-Maime, près de Forcalquier.

Raymond-Bérenger visita presque tous nos pays, pour y organiser la nouvelle administration communale et régulariser la perception des impôts.

Nous dirons, avant la fin de cette histoire, les vestiges manifestes que notre langage a conservé de la domination espagnole, dans la haute Provence et, en particulier, à Allos.